

MAIRIE de LA CHAVANNE

306 Route de la Combe de Savoie
73800 LA CHAVANNE

lachavanne.mairie@wanadoo.fr
Tel 04 79 84 09 03 - Fax 04 79 84 09 50



<http://lachavanne.fr>

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE – COMMUNE de LA CHAVANNE

COMPTE-RENDU DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL du jeudi 20 février 2020 à 18h30mn

Présents : M. DESCHAMPS-BERGER Richard, M. RENARD Jean-Pierre, Mme BENOIT Véronique, Mme DURET Mandy, M. PETIT Gilles, M. MILESI Alain, M. BERTHET Jean-Philippe, M. MAZZINI Jean-Charles, M. VALLET Philippe, M. MICHEL Jean-Pierre.

Absents excusés : Mme BAECILE Stéphanie, Mme DOUCHEMENT Clotilde.

M. le Maire propose d'approuver le compte-rendu de la séance du Conseil Municipal du 11 décembre 2019

- Ne soulevant aucune observation, le compte-rendu est adopté à l'unanimité des présents.

1. **Affaires financières**

○ **Année 2019 – Budget Principal**

- **Approbation du Compte de Gestion du Receveur**
- **Vote du Compte Administratif**
- **Affectation des résultats**

Le Conseil Municipal approuve le compte de gestion établi par Mme le Receveur puis vote le Compte Administratif (vote : pour = 9, abstention = 0, contre = 0) sous la présidence du doyen de l'assemblée :

- Le Compte Administratif 2019 – Budget Principal de la Commune – dégage en clôture un excédent de fonctionnement de 160 243,54 € et un déficit d'investissement de 97 062,59 €. Après reprise des résultats antérieurs, l'excédent de clôture s'élève à 942 286,66 € et le montant à affecter en recette d'investissement du BP 2020 est 76 266,91 €. Le détail des comptes pourra être consulté à la Mairie aux jours et heures d'ouverture, à partir du 15 avril 2020.

○ **Taux des taxes – Vote du Budget Primitif Principal – Année 2020**

Le Conseil Municipal (vote : pour = 10, abstention = 0, contre = 0) décide à l'unanimité de maintenir les taux communaux actuels : Taxe d'Habitation : 6,89 % ; Foncier bâti : 12,06 % ; Foncier non bâti : 63,87 %.

Concernant les budgets, le Maire présente les propositions suivantes :

Le budget s'équilibre à 1 379 786 € en fonctionnement et à 1 461 263 € en investissement.

- Le Conseil Municipal vote à l'unanimité ce budget (vote : pour = 10, abstention = 0, contre = 0)

Suite au transfert de la compétence assainissement à la Communauté de Communes Cœur de Savoie, il y a lieu de faire un procès-verbal corrigé de mise à disposition des biens qui sera annexé à la délibération.

- Le Conseil Municipal, après avoir délibéré (vote : pour = 10, abstention = 0, contre = 0)
 - Approuve le procès-verbal corrigé.

○ **Subventions aux Associations**

M. le Maire rappelle les montants versés l'année dernière aux différentes associations et propose de reconduire les mêmes montants pour l'année 2020. Il informe de la création d'une nouvelle association « MORINGA » dont les statuts n'ont pas encore été transmis en mairie.

Après avoir délibéré, Le Conseil Municipal (vote : pour = 10, abstention = 0, contre = 0) :

- vote comme suit, les montants à attribuer à chaque association :
 - Du fil, Des Croix : 200,00 €
 - AICA Sainte-Hélène-du-Lac / La Chavanne : 120 €

- Amicale des Donneurs de Sang : 120 €
- Le Souvenir Français : 120 €
- A.I.D.A.P.I. (Aide à domicile aux aidants et personnes âgées isolées) : 120 €

➤ Autorise M. le Maire à verser les différentes subventions mentionnées ci-dessus.

○ **Renouvellement de l'adhésion à l'ASDER**

L'ASDER intervient auprès des collectivités locales en les soutenant dans la mise en œuvre de leurs actions en faveur du développement durable, de la rénovation énergétique et de leur politique énergie-climat. Soutenus en partie par l'ADEME, la Région et le Département, elle souhaite asseoir son ancrage local en sollicitant l'adhésion de notre commune. M. le Maire rappelle que la commune a adhéré l'année dernière. Le montant de la cotisation annuelle est de 150 €.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal (vote : pour = 10, abstention = 0, contre = 0) :

➤ décide de renouveler pour l'année 2020 l'adhésion et autorise M. le Maire à payer la cotisation.

2. Administration générale – Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie

○ **Mandatement du CGFPT de la Savoie en vue de la souscription d'un contrat d'assurance groupe pour la couverture du risque statutaire**

Le Maire expose :

- que l'application du régime de protection sociale des agents territoriaux implique pour notre commune des charges financières, par nature imprévisibles,
- que pour se prémunir contre ces risques, il est possible de souscrire un contrat d'assurance,
- que le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie propose de souscrire, à compter du 1^{er} janvier 2021, un contrat d'assurance commun aux collectivités et aux établissements publics qui en feront la demande contre les risques financiers liés à l'indisponibilité physique des agents territoriaux relevant, ou pas, de la C.N.R.A.C.L. (maladie, accident de service, maternité, etc...). Les contrats d'assurance proposés par les centres de gestion sont communément appelés « contrats d'assurance groupe », le groupe ainsi constitué permettant d'obtenir auprès des compagnies d'assurance, grâce à la mutualisation, des taux plus intéressants que ceux pouvant être négociés isolément par chaque employeur public,
- que pour pouvoir éventuellement adhérer au contrat résultant de cette procédure, qui ferait l'objet d'une délibération ultérieure, il convient de demander au Centre de gestion de mener cette procédure de marché pour le compte de notre commune,
- que si au terme de la consultation menée par le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie, les conditions financières obtenues ne conviennent pas à la commune, elle aura la faculté de ne pas adhérer au contrat,

Le Conseil Municipal, invité à se prononcer, oui l'exposé de M. le Maire et sur sa proposition, après en avoir délibéré (vote : pour = 10, abstention = 0, contre = 0) :

Vu la loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 26,

Vu le décret n° 86.552 du 14 mars 1986 pris pour l'application du 2^{ème} alinéa de l'article 26 de la loi n°84.53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurance souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements publics territoriaux,

Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de gestion de la Savoie de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie en date du 29 janvier 2020 relative au projet de souscription d'un contrat d'assurance groupe pour la couverture du risque statutaire,

Article 1 : La commune donne mandat au Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie aux fins de mener, pour son compte, la procédure de marché nécessaire à la souscription d'un contrat d'assurance groupe susceptible de la garantir contre les risques financiers liés au régime de protection sociale des agents publics territoriaux affiliés et/ou non affiliés à la CNRACL.

Article 2 : Charge M. le Maire de transmettre au Président du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie les statistiques relatives aux caractéristiques quantitatives et qualitatives des agents territoriaux de la commune, nécessaires pour l'élaboration du cahier des charges de la consultation.

Article 3 : Indique que 2 agents CNRACL sont employés par la commune au 31 décembre 2019. Cet effectif conditionnera le rattachement de la commune à l'une des tranches du marché public qui sera conduit par le Cdg73.

○ **Mandatement du CGFPT de la Savoie afin de conclure une convention de participation dans le domaine de la prévoyance**

Le Maire expose :

L'article 22 bis de la loi 83-634 du 13 juillet 1983, portant droits et obligations des fonctionnaires, prévoit que l'Etat, les régions, les départements, les communes et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent.

L'adhésion à une protection sociale complémentaire est facultative pour les agents, tout comme l'aide apportée par les employeurs publics.

Au terme de l'article 2 du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent apporter leur participation :

- soit au titre des risques d'atteinte à l'intégrité physique de la personne et les risques liés à la maternité, désignés sous la dénomination de risque « santé » ;
- soit au titre des risques d'incapacité de travail et, le cas échéant, tout ou partie des risques d'invalidité et liés au décès, désignés sous la dénomination de risque « Prévoyance » ;
- ou pour les deux.

Le montant accordé par la collectivité peut être modulé selon le revenu ou la composition familiale de l'agent, dans un but d'intérêt social.

Cette participation peut être accordée soit au titre de contrats et règlements auxquels un label a été délivré, soit au titre d'une convention de participation.

La loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale autorise, en son article 25 les centres de gestion à « conclure avec un des organismes mentionnés au I de l'article 88-2 une convention de participation dans les conditions prévues au II du même article ».

La conclusion d'une telle convention de participation doit intervenir à l'issue d'une procédure de mise en concurrence transparente et non discriminatoire prévue par le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011.

Le Centre de gestion de la Savoie a décidé de mener, pour le compte des collectivités qui le demandent, une telle procédure de mise en concurrence afin de choisir un ou des organisme(s) compétent(s) et conclure avec celui-ci (ou ceux-ci), à compter du 1^{er} janvier 2021 et pour une durée de 6 ans, une convention de participation sur le risque « Prévoyance ».

A l'issue de cette procédure de consultation, la collectivité conserve l'entière liberté d'adhérer à cette convention de participation, en fonction des tarifs et garanties proposés. L'adhésion à de tels contrats se fera, au terme de l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, par délibération et après signature d'une convention avec le Cdg73.

Le montant de la participation que la collectivité versera aux agents sera précisé à la signature de la convention, à l'issue du dialogue social qui a été engagé et après avis du comité technique.

Après en avoir délibéré,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 22 bis,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 25 et 33,

VU le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

VU l'avis du comité technique du Cdg73 du 23 janvier 2020,

VU la délibération du Cdg73 en date du 29 janvier 2020 approuvant le lancement d'une nouvelle démarche visant à conclure une convention de participation sur le risque « Prévoyance » pour les employeurs territoriaux de la Savoie qui le souhaitent,

Considérant l'intérêt pour les agents d'une participation de l'employeur au financement de leur protection sociale complémentaire,

Considérant l'intérêt pour les employeurs de choisir la convention de participation pour participer à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Considérant l'intérêt de confier la procédure de mise en concurrence pour la conclusion de telles conventions au Cdg73 afin de bénéficier notamment de l'effet de la mutualisation,

Le Conseil municipal (vote : pour = 10, abstention = 0, contre = 0) :

Article 1 : souhaite s'engager dans une démarche visant à faire bénéficier ses agents d'une participation financière à leur protection sociale complémentaire dans le cadre d'une convention de participation pour le risque « Prévoyance ».

Article 2 : Mandate le Cdg73 afin de mener pour son compte la procédure de mise en concurrence nécessaire à la conclusion d'une convention de participation pour le risque « Prévoyance ».

Article 3 : S'engage à communiquer au Centre de gestion de la Savoie les caractéristiques quantitatives et qualitatives de la population en cause.

Article 4 : Prend acte que son adhésion à cette convention de participation n'interviendra qu'à l'issue de la procédure menée par le Centre de gestion de la Savoie par délibération et après convention avec le Cdg73, étant précisé qu'après avoir pris connaissance des tarifs et garanties proposés, la collectivité aura la faculté de ne pas signer la convention de participation souscrite par le Cdg73.

○ **Adoption du plan de formation mutualisé (2019-2021) proposé par le CGFPT de la Savoie**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 modifiée, relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le plan de formation mutualisé proposé pour le territoire de Cœur de Savoie ;

Vu l'avis du comité technique en date du 9 juillet 2019 ;

Considérant l'obligation, pour chaque employeur territorial, de se doter d'un plan de formation annuel ou pluriannuel,

Considérant l'intérêt de la démarche qui permettra aux agents de participer à des stages de formation organisés localement et correspondant aux besoins exprimés par les territoires,

Le Maire rappelle aux membres de l'assemblée l'obligation qui incombe aux employeurs territoriaux de se doter, pour une période donnée, d'un plan de formation qui contribue notamment au développement des compétences de leurs agents pour un service public de proximité et de qualité.

Il ajoute qu'un partenariat entre les centres de gestion de la fonction publique territoriale (CDG) de l'Ardèche, de la Drôme, de l'Isère, de la Haute-Savoie, de la Savoie et la délégation Rhône-Alpes Grenoble du Centre National de Fonction Publique Territoriale (CNFPT), a été mis en œuvre pour proposer aux employeurs territoriaux de moins de cinquante agents un plan de formation mutualisé par territoire (en Savoie, les territoires d'Arlyère, Cœur de Savoie ; de Grand Lac ; de l'Avant Pays Savoyard ; du Voironnais, Cœur de Chartreuse ; de Grand Chambéry ; de Maurienne et de Tarentaise).

L'un des objectifs de cette démarche mutualisée consiste notamment à rapprocher le dispositif de formation du lieu de travail des agents, sur chacun des territoires concernés et à adapter l'offre de formation aux besoins des collectivités du secteur. Le comité technique du Cdg73 a d'ores et déjà émis, le 9 juillet 2019, un avis favorable aux plans de formation mutualisés d'Arlyère, Cœur de Savoie ; de Grand Lac ; de l'Avant Pays Savoyard et du Voironnais, Cœur de Chartreuse. Il est dès lors possible pour la collectivité d'adhérer au Plan de Formation Mutualisé (PFM) du territoire de Cœur de Savoie, tel qu'il a été constitué au terme d'un recensement des besoins intervenu au printemps 2019 auprès des employeurs territoriaux du territoire.

Le Maire propose aux membres de l'assemblée d'adopter le plan de formation mutualisé du territoire de Cœur de Savoie.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal (vote : pour = 10, abstention = 0, contre = 0) :

- approuve le plan de formation mutualisé pour les années 2019 à 2021, annexé à la présente délibération ;
- décide d'inscrire au budget les crédits nécessaires à l'exécution du plan de formation mutualisé pour les années 2019 à 2021 ;
- autorise le Maire à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de ce plan de formation mutualisé.

3. Biens communaux

○ Cession des voiries et réseaux de Savoisienne Habitat à la Commune

M. le Maire rappelle que les voiries, réseaux, chemins piétonniers et placette du lotissement « Le Clos des Berbéris », sont en cours de cession par Savoisienne Habitat à la commune. En accord avec la Communauté de Communes Cœur de Savoie (CCCdS), gestionnaire du réseau d'assainissement, il est prévu de passer une convention entre la Commune et Savoisienne-Habitat pour la prise en charge des frais d'entretien d'une portion du réseau de collecte des eaux usées où a été constatée une anomalie.

M. le Maire présente le contenu de cette convention et le soumet au vote du Conseil municipal.

Après avoir délibéré, Le Conseil Municipal (vote : pour = 10, abstention = 0, contre = 0) :

- Autorise M. le Maire à signer la convention avec Savoisienne Habitat et dit que cette convention sera annexée à l'acte de rétrocession.

○ Biens sans maître – Incorporation dans le domaine communal

M. le Maire expose qu'une procédure a été engagée concernant un « bien sans maître ». Il s'agit de la parcelle ZA 17, de 15 m², située à La Bassée Ouest. A cette étape de la procédure, le conseil peut décider par simple délibération d'incorporer ce bien dans le domaine communal. Vu la situation particulière de cette parcelle, sur l'emprise du parking de l'autoroute, M. le Maire propose de ne pas l'incorporer dans le domaine communal, de manière à ce que la propriété de ce bien revienne à l'État, déjà propriétaire des parcelles environnantes.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal (vote : pour = 10, abstention = 0, contre = 0) :

- Décide que ce bien ne sera pas incorporé dans le domaine communal.

4. Administration générale

○ SACEM – Choix du forfait

La SACEM propose différents forfaits pour le paiement des droits d'auteurs sur les œuvres musicales diffusées lors de manifestations ou fêtes communales. M. le Maire demande au conseil de faire un choix.

Après avoir délibéré, Le Conseil Municipal (vote : pour = 10, abstention = 0, contre = 0) :

- Décide de choisir le forfait jusqu'à 2 évènements annuels pour un montant H.T. de 94.88 €.

5. Questions diverses

- ❖ Suite à une vague de cambriolages dans la commune, M. le Maire a reçu une demande pour adhérer à « Voisins vigilants et Solidaires » : cette opération avait été initiée par l'État pour lutter contre les cambriolages, la délinquance..., mais le concept a ensuite été repris par une société privée qui propose la pose de panneaux, une application SMS et divers services facturés aux collectivités, en plus d'une adhésion annuelle. Le conseil municipal considère qu'il n'est pas d'un intérêt évident pour la commune comme pour les habitants de souscrire à cette offre commerciale. La commune pourra apporter son aide à toute initiative des habitants qui souhaiteront organiser des opérations de prévention.
- ❖ Travaux Place de l'Église : l'aménagement paysager du parvis de l'Église, qui va être réalisé prochainement, prévoit le remplacement de l'arbre qui s'y trouve. Sur proposition de M. le Maire, le conseil municipal décide le maintien de l'arbre actuel.
- ❖ Information concernant la randonnée cyclotouriste « la Randonnée de la Plantation des Oignons ». Cette randonnée traversera la commune samedi 29 février. Habituellement le ravitaillement a lieu sur le parking de la Mairie mais cette année, à cause des travaux en cours, M. le Maire a proposé de l'organiser à l'Espace du Marais, qui sera donc mis à disposition du Cyclo Club de Goncelin.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h45.

Vu par Nous, Maire de la Commune de LA CHAVANNE, pour être affiché le 25 février 2020 à la porte de la Mairie, conformément aux prescriptions de l'Article 56 de la loi du 05 août 1884.

A La Chavanne, le 25 février 2020.



Le Maire, Richard DESCHAMPS-BERGER